



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

Prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Rappel des faits et de la procédure :

Le poulain LOCH PIKE (IRE) a été soumis, dans le cadre d'une « opération partant », avant le Prix ECLIPSE couru sur l'hippodrome de CHANTILLY le 16 septembre 2023, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de METHYLSULFONYLMETHANE dans le prélèvement;

L'entraîneur Jozef CHODUR, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Les conclusions d'enquête

Les conclusions d'enquête du Département Livrets et Contrôles en date du 12 décembre 2023 mentionnaient notamment :

- que l'entraîneur Jozef CHODUR certifie n'avoir jamais administré ou traité le poulain LOCH PIKE (IRE) avec un quelconque médicament, qu'il n'a aucune ordonnance, qu'il a juste administré une seringue pate TRM BIOACTIVE sans préciser le moment de l'administration ;
- que, par la suite, il s'est souvenu avoir administré un complément alimentaire nommé MSM PURE de la marque TRM, 70g le soir, la veille de la course, et de nouveau 70g le matin de la course (soit plus de 3 fois la dose de MSM recommandée, mais à la bonne dose si on considère la posologie recommandée pour des électrolytes) et par erreur involontaire, à la place de ISOPRO ELEKTROLIT également de la marque TRM (les deux boîtes sont de la même taille et les produits sont identiques, à savoir de la poudre blanche) ;
- qu'il reconnaît sa faute d'inadvertance et ajoute ne pas avoir eu l'intention d'enfreindre le Code des Courses français ;
- que le poulain LOCH PIKE (IRE) n'a pas été prélevé au cours de l'enquête (en sortie provisoire depuis le 10 octobre 2023) ;

La décision des Commissaires de France Galop

Par décision en date du 16 janvier 2024 les Commissaires de France Galop ont :

- distancé le poulain LOCH PIKE (IRE) de la 6^{ème} place du Prix ECLIPSE couru le 16 septembre 2023 sur l'hippodrome de CHANTILLY ;
- sanctionné l'entraîneur Jozef CHODUR en sa qualité de gardien responsable dudit poulain par une amende de 4.500 euros ;

L'appel de l'entraîneur Jozef CHODUR

L'entraîneur Jozef CHODUR a interjeté appel de la décision, par courriers électroniques des 16 et 19 janvier 2024 et par courrier recommandé du 18 janvier 2024, mentionnant notamment :

- que la substance MÉTHYLSULFONYLMÉTHANE ne figure pas dans la liste des substances interdites dans le règlement des courses et dans l'annexe numéro 5 ;
- que si une telle substance était trouvée là-bas, il n'en aurait certainement pas dans l'écurie et n'en donnerait pas aux chevaux qui doivent courir en France, ajoutant connaître les contrôles antidopage stricts ;
- qu'il fait également appel du montant de l'amende de 4 500 euros, précisant qu'il est entraîneur, originaire d'un pays où le tarif mensuel pour entraîner un cheval est d'environ 400 euros et où le salaire mensuel moyen de 1.000 euros ;

Après convocation dudit entraîneur et de la société FED SPOL SRO, à se présenter à la réunion fixée le 20 février 2024 et avoir constaté l'absence des intéressés ;

Vu le courrier dudit entraîneur, accompagné de sa pièce jointe, reçu le 12 février 2024, mentionnant notamment :

- que la substance METHYLSULFONYLMETHANE est disponible gratuitement et que les fabricants indiquent sur l'emballage que leurs produits sont « sans dopage » ;
- qu'après avoir consulté la société TRM Ireland, « dont provient le produit, il est arrivé à la conclusion » qu'elle n'a pas encore enregistré de cheval testé positif à la substance METHYLSULFONYLMETHANE ;
- qu'il demande une fois de plus de rejeter l'amende de 4.500 euros ou au moins de la réduire ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Frédéric MUNET ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Vu les éléments du dossier ;

Sur le fond ;

Vu les articles 39, 85, 198, 200, 201, 216, 223, 224 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Aux termes de leur décision du 16 janvier 2024, les Commissaires de France Galop ont précisé que le résultat de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur le poulain LOCH PIKE (IRE) a révélé la présence de METHYLSULFONYLMETHANE, l'entraîneur Jozef CHODUR ayant administré un complément alimentaire audit poulain la veille et le matin de la course, par erreur involontaire, selon ses explications ;

La seule présence de ladite substance caractérisant l'infraction audit Code, lesdits Commissaires ont décidé que le poulain devait en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

De plus, la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux implique en effet de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Au vu de l'administration, par erreur selon l'entraîneur, à la place d'un autre produit de même marque, du complément alimentaire susvisé la veille et le matin de la course, lesdits Commissaires ont considéré qu'une telle exonération de responsabilité n'est pas démontrée ;

Au regard des éléments du dossier, la Commission d'appel considère également qu'il y a lieu, en l'espèce, au vu notamment de :

- la positivité du prélèvement biologique du poulain LOCH PIKE (IRE) avant sa course;
- la substance en cause dans le présent dossier, à savoir le METHYLSULFONYLMETHANE, qui possède des propriétés anti-inflammatoires et qui peut être utilisé à des fins de dopage à ce titre, étant observé que cette substance fait partie des substances susceptibles d'agir à tout moment sur le système musculo squelettique et qu'il s'agit d'une substance prohibée de catégorie I selon les dispositions des Codes des Courses au Galop ;
- cette première infraction concernant ledit entraîneur en matière de positivité d'un cheval avant une course ;
- sa faute reconnue d'avoir administré par erreur un produit, expliquant la positivité le matin d'une course du Groupe III synonyme de caractère gras dans les livres de vente ;

de sanctionner l'entraîneur Jozef CHODUR, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit poulain, de son entraînement, de son entretien et de la gestion de ses soins dans son établissement, et pour sa première infraction en la matière, par une amende de 4.500 euros compte-tenu de sa faute avérée pour avoir administré une substance autre que la nourriture normale le matin de la course à son poulain, quand bien même une erreur de produit est invoquée, un tel comportement constituant une faute caractérisée au sens du Code des Courses au Galop ;

PAR CES MOTIFS

Décide :

- de confirmer la décision prise par les Commissaires de France Galop en toutes ses dispositions.

Paris, le 20 février 2024

M. J.P. COLOMBU

M. A. CORVELLER

M. F. MUNET